



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N°25-2020-02-24-005

Portant autorisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement du MONT D'OR regroupant les bassins versants de METABIEF et LONGEVILLES-MONT D'OR

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/271/CE du 21/05/91 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, dite DERU ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite DCE ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-1099 du 31/08/2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 20/04/2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ; au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 23/11/1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25/01/2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21/07/2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg de DBO5 ;

VU la note technique du 7/09/2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU la note technique du 12/08/2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;

VU le schéma d'aménagement des eaux Haut-Doubs/Haute-Loue (SAGE) approuvé par le préfet le 07/05/2013 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée à la direction départementale des territoires du Doubs (guichet unique police de l'eau) en date du 24 mai 2018 et enregistrée sous le numéro n°25-2018-00037, par Monsieur le Président de la communauté de communes des lacs et montagnes du haut-Doubs (CCLMHD) concernant le système d'assainissement du Mont d'Or ;

VU l'accusé réception du dossier de demande d'autorisation émis par la DDT en date du 30/05/2018 ;

VU les compléments demandés par la DDT (service instructeur) et apportés par la CCLMHD en date du 23/10/2018 ;

VU les avis favorables de l'agence française pour la biodiversité (AFB), de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE haute-Loue Haut-Doubs, de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne Franche-Comté, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté, de la Direction départementale des territoires (DDT) du Doubs ;

VU l'avis n°2018APBFC57 de l'autorité environnementale (AE) sur l'évaluation environnementale du projet réalisée sous la forme d'une étude d'impact ;

VU le mémoire en réponse n°16DAR033-R6-0219 de février 2019 apporté par la CCLMHD ;

VU le dossier d'enquête consolidé transmis en février 2019 par la CCLMHD ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 18/04/2019, du 13 / 05 au 14/06/2019 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de LONGEVILLES-MONT D'OR, METABIEF, ROCHEJEAN et SAINT-ANTOINE ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de FOURCATIER ET MAISON NEUVE, LES HOPITAUX VIEUX, LES HOPITAUX NEUFS et TOUILLON ET LOUTELET ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12/07/2019 à la suite de l'enquête qui s'est tenue du 13/05 au 14/06/2019. ;

VU l'avis de la CCLMHD en date du 28 janvier 2020 sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la STEU faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement faisant l'objet de la demande a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale a été déclarée complète et régulière le 14/03/2019 par la DDT, service instructeur, au terme de la phase d'examen préalable ;

Considérant qu'au terme de l'enquête publique, l'instruction de la demande d'autorisation est terminée;

Considérant que la construction de la nouvelle STEU dite du Mont d'Or permettra de lever la non-conformité du système d'assainissement de METABIEF, à la directive ERU ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SAGE Haute-Loue Haut-Doubs ;

Considérant que le projet prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les dispositions prévues sur le système d'assainissement permettront de maîtriser les apports de macro-polluants au milieu naturel et ainsi de garantir son bon état et sa non-dégradation au sens de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que les campagnes prévues de mesure des micro-polluants permettront d'engager des opérations de réduction à la source ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un programme d'auto-surveillance du système d'assainissement et de suivi du milieu naturel afin de s'assurer du respect des objectifs ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables, et notamment celles prévues par l'arrêté du 21/07/2015, par des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Titre I : Portée de l'autorisation environnementale

Article 1 : Bénéficiaire

La CCLMHD, sise 5 rue de la caserne 25370 LES HOPITAUX-VIEUX, représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation environnementale définie à l'article suivant, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale délivrée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concerne le système d'assainissement dit « du Mont D'Or » composé des réseaux de collecte et du dispositif de traitement, des communes de FOURCATIER ET MAISON NEUVE, LES HOPITAUX VIEUX, LES HOPITAUX NEUFS, LONGEVILLES-MONT D'OR, METABIEF, ROCHEJEAN, SAINT-ANTOINE et TOUILLON ET LOULETEL.

Le projet traite :

- de la réhabilitation et la modernisation du réseau de collecte ainsi que la mise en œuvre de canalisations de transport des eaux usées,
- de la construction d'une nouvelle STEU située sur les communes de ROCHEJEAN et LONGEVILLES-MONT D'OR
- de l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement.

Il relève ainsi des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.1.0	Création d'une STEP : charge organique supérieur à 600 kg de DBO5/jour	Autorisation
2.1.2.0	Création de 2 déversoirs d'orage pour un flux de polluant supérieur à 600 kg de DBO5/jour	Autorisation
	Conservation de 4 déversoirs d'orage pour un flux de polluant compris entre 12 et 600 kg de DBO5/jour	Déclaration
1.2.1.0	Essai d'étanchéité : prélèvement au débit de 100 à 150 m ³ /h dans le Doubs, soit 5,6 à 8,4 % du QMNA5	Autorisation
	Essai d'étanchéité : prélèvement au débit de 100 à 150 m ³ /h dans le Bief rouge, soit 20 à 30 % du QMNA5	Autorisation
3.1.5.0	Travaux de renforcement des culées du pont sur le Doubs : surface d'emprise des travaux inférieure à 200 m ²	Déclaration

Toutes les prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015 s'imposent au bénéficiaire. Le présent arrêté définit les prescriptions particulières spécifiques au système d'assainissement du Mont d'Or.

Article 3 : Description et caractéristiques du projet

Le traitement des eaux usées

Le traitement existant est réalisé au sein de deux unités (STEU de Longevilles et STEU de Métabief) qui seront abandonnées et déconstruites au profit de l'ouvrage suivant :

Nom	STEU du Mont d'Or
Localisation	Communes des LONGEVILLES-MONT D'OR et ROCHEJEAN
Coordonnées géographiques (Système Lambert 93)	Poste de refoulement et déversoir de tête (site de l'ancienne STEU des LONGEVILLES X = 952 283 Y = 6 633 602
	Ouvrages de traitement X = 952 160 Y = 6 633 450

Filière eau Filière biologique dont le détail n'est pas connu à ce jour

Filière boues Non connue à ce jour

Capacité nominale 17 050 EH soit 1023 kg/jour de DBO5

Débit de dimensionnement maximum de temps de pluie 4576 m³/jour

Le rejet des eaux traitées (code SANDRE A4) est réalisé :

Mode de rejet zone de rejet végétalisée
 Nom de l'exutoire Le Doubs (FRDR 643)
 Bassin versant HAUT DOUBS (DO_02_12)
 Coordonnées géographiques X = 952 000
 (Système Lambert 93) Y = 6 633 630

Le rejet des eaux surversées (code SANDRE A2) est réalisé .:

Mode de rejet canalisation
 Nom de l'exutoire Le Doubs (FRDR 643)
 Bassin versant HAUT DOUBS (DO_02_12)
 Coordonnées géographiques X = 952 267
 (Système Lambert 93) Y = 6 633 649

Réseaux de collecte et de transport

Le réseau est majoritairement séparatif.

Les points particuliers du réseau sont les suivants :

Identification	Localisation/adresse Coordonnées Lambert 93 du DO	Flux de pollution en kg DBO5/j, collecté par le tronçon concerné	Milieu récepteur Coord. Lambert 93 du point de rejet
DO Bois du Roi (existant et conservé)	Rue du bois du roi - Métabief X= 955 814 Y= 6 635 468	12 kgDBO5/j	Bief Rouge X= 955 502 Y=6 635 979
DO Crêt de la Chapelle (existant et supprimé)	Crêt de la chapelle - Métabief X= 955 028 Y= 6 635 786	46,5 kgDBO5/j	Bief Rouge X= 955 018 Y=6 635 815
DO Allée des chevreuils (existant et conservé)	Allée des chevreuils - Métabief X= 955 589 Y= 6 635 136	15 kgDBO5/j	Réseau EP puis Bief Rouge X= 955 011 Y=6 635 811
DO Allée du stade Est (existant et conservé)	Allée du stade - Métabief X= 955 550 Y= 6 635 275	6 kgDBO5/j	Réseau EP puis Bief Rouge X= 955 011 Y=6 635 811
DO Allée du stade Ouest (existant et conservé)	Allée du stade - Métabief X= 955 456 Y= 6 635 290	15 kgDBO5/j	Réseau EP puis Bief Rouge X= 955 011 Y=6 635 811
Bassin d'orage de 1300m3 aux Hopitaux (existant et conservé)	Les Hopitaux-Neufs X= 956 759 Y= 6 635 837	60 kgDBO5/j	Bief Rouge X= 956 308 Y=6 635 922

Identification	Localisation/adresse Coordonnées Lambert 93 du DO	Flux de pollution en kg DBO5/j, collecté par le tronçon concerné	Milieu récepteur Coord. Lambert 93 du point de rejet
Bassin d'orage de 1230m3 à Métabief y compris poste de refoulement et surverse d'orage (à construire)	Chemin des Viscernois – Métabief (ancienne STEU) X= 955 069 Y= 6 635 802	> 600 kgDBO5/j	Bief Rouge X= 955 020 Y=6 635 815
Poste de refoulement et trop plein de l'ancien camping (existant et conservé)	Longevilles – Mont D'Or X= 952 238 Y= 6 633 433	50 kgDBO5/j	Le Doubs X= 952 237 Y=6 633 435
Poste de refoulement et trop plein Clos de France (existant et conservé)	Rochejean X= 951 327 Y= 6 632 354	30 kgDBO5/j	Le Doubs X= 951 327 Y=6 632 345
Poste de refoulement et surverse d'orage des Longevilles hautes (à construire)	Longevilles – Mont D'Or X= 953 650 Y= 6 634 560 (à optimiser)	> 600 kgDBO5/j	Bief Rouge X= 953 640 Y=6 634 575 (à optimiser)

Les activités industrielles à l'origine de déversement significatif de charges organiques d'origine non-domestiques sur le système d'assainissement du Mont d'or sont les suivantes :

- Société Coopérative Agricole de Fromagerie de Saint-Antoine – Les Hopitaux
25370 LES HOPITAUX VIEUX

Activité : fabrication de fromage

SIRET : 77831700800036

Arrêté de déversement n°01/2018 - Charge maximale : 99 kg DBO5/j

- Société Coopérative Agricole de Fromagerie de Longevilles - Mont D'Or
41 rue de l'Etoile 25370 LONGEVILLES MONT D'OR

Activité : fabrication de fromage

SIRET : 77832131500021

Arrêté de déversement n°02/2017 - Charge maximale : 75 kg DBO5/j

- Société Sancey Richard Fromagerie du MONT D'OR – 2 rue du Moulin 25370 METABIEF

Activité : fabrication de fromage

SIRET : 49244238900010

Arrêté de déversement : en cours d'élaboration

Article 4 : Planning de mise en œuvre du projet

Comme énoncé à l'article 2, le projet concerne notamment l'amélioration du système de collecte ainsi que la création du réseau de transport et de la STEU du Mont D'Or.

Ce projet est décliné en actions présentées ci-dessous et planifiées. Pour chaque action, l'échéance annoncée correspond à la mise en service.

Actions	Échéances Mises en service
1 - Mise en séparatif du secteur Gendarmerie sur la commune des Hopitiaux-Neufs	Réalisée
2 - Élimination surplus source AEP sur la commune des Hopitiaux-Neufs	Réalisée
3 - Mise en séparatif du secteur le miroir 1ère tranche sur la commune des Hopitiaux-Neufs	Réalisée
4 - Élimination surplus source du camping AEP sur la commune des Hopitiaux-Neufs	Réalisée
5 - Mise en séparatif du secteur le miroir 2ème tranche sur la commune des Hopitiaux-Neufs	2023
6 - Réhabilitation du réseau de transport Longevilles-Hautes vers Longevilles-basses	2022
7 - Station de traitement du Mont d'Or	2022
8 - Réseau de transport entre Métabief et la STEU du Mont d'Or	2022
9 - Bassin d'Orage de Métabief	2022
10 - Mise en séparatif de la route de Lausanne sur la commune des Hopitiaux-Neufs	2023
11 - Mise en séparatif de la rue de la Rochette 1ère tranche sur la commune des Hopitiaux-Neufs	2024
12 - Mise en séparatif de la rue de la Rochette 2ème tranche sur la commune des Hopitiaux-Neufs	2025
13 - Mise en séparatif du secteur Derrière la Ville et de la rue du Chateau sur la commune de Rochejean	2026
14 - Réhabilitation du réseau de transport Rochejean vers Longevilles	2027
15 - Mise en séparatif du secteur du Crêt (4 tranches de travaux) de la Chapelle sur la commune de Métabief	2028 à 2032

Tous les ans, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015 et visé à l'article 32 du présent arrêté, le bilan des travaux réalisés durant l'année n et le programme des travaux à réaliser durant l'année n+1.

Article 5 : Devenir des anciennes STEU de Métabief et des Longevilles – Mont D'Or

Les deux stations, une fois mises hors services, sont déconstruites. Le site de la station de Métabief accueille le bassin d'orage de Métabief (à construire). Le site de la station des Longevilles accueille le poste de refoulement et le déversoir de tête de la nouvelle station du Mont D'Or.

En application de l'article R 214-45, la mise hors service définitive

- de l'actuelle STEU de Métabief entraîne, à la même date, l'abrogation de sa déclaration d'existence en date du 05/12/2006 et de l'arrêté préfectoral n°25-2017-05-03-0004 du 03/05/2017 relatif à la recherche et la réduction des substances dangereuses dans les eaux (RSDE),
- de l'ancienne STEU des Longevilles entraîne, à la même date, l'abrogation de sa déclaration d'existence en date du 27/05/2005 et du récépissé de déclaration n°25-2005-00074 relatif à l'épandage des boues.

Titre II : Phase chantier

Article 6 : Objet de la phase chantier

La phase chantier, objet du titre II, concerne les travaux de construction de la nouvelle STEU du Mont d'Or, du bassin d'orage de Métabief (site de l'actuelle STEU de Métabief), du réseau de transport de ce dernier à la station ainsi qu'aux travaux de destruction des deux STEU actuelles, de Métabief et des Longevilles (actions 7, 8 et 9). Le plan figurant en annexe situe ces actions.

Les travaux visés à l'article 4 et qui concernent l'amélioration du système de collecte (actions n°10 à 15) ou tous autres travaux rendus nécessaires lors de l'exploitation du système d'assainissement feront l'objet d'une analyse différenciée et éventuellement, si nécessaire, d'une autre procédure (déclaration ou autorisation) au titre de l'article L214 du code de l'environnement.

Article 7 : Dispositions générales

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour éviter de dégrader l'environnement et impose cet objectif à l'ensemble de ses prestataires techniques : maître d'œuvre, entreprises, contrôleurs,

Il organise ainsi, avant le démarrage du chantier, une réunion avec les différents acteurs du chantier afin de rappeler les enjeux environnementaux propres au site de travaux et informer sur les règles liées à la protection de l'environnement et procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDT est invité à cette réunion.

Durant la phase de travaux, il veille ainsi à limiter, le plus possible, les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, de l'air, du sol et d'émergences de nuisances sonores, olfactives, ... dus à l'activité du chantier :

- Les eaux de ruissellement sur les zones en terrassements seront collectées et traitées (décantation, filtration, ...) pour éviter l'apport massif de MES dans les milieux naturels aquatiques.

- Les aires de stockages de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules et engins de chantier font l'objet de mesures de confinement et sont implantées en dehors des zones inondables, des périmètres de protection des captages d'eau potable ou encore des zones sensibles définies aux articles 8 et 9 ci-dessous.

- Des dispositifs d'interventions rapides en cas de pollutions (cuves, pompes, barrages flottants, matériaux absorbants, ...) sont conservés sur le chantier en permanence. Le personnel est formé à l'usage de ces dispositifs.

Article 8 : Zones humides

Une partie du tracé de la canalisation de transport traverse des secteurs classés en zone humide. Un repérage et un balisage particuliers de ces secteurs sont réalisés sur site.

Dans ses secteurs, toutes dispositions et tout moyen doivent être mis en œuvre pour éviter la destruction de zones humides par assèchement (drainage) ou remblaiement, et notamment :

- En cas de découverte d'une couche dure calcaire dans la tranchée, il est nécessaire d'imperméabiliser ponctuellement la tranchée afin de ne pas créer une perte (point d'infiltration préférentiel pour l'eau et d'assèchement).

- A intervalle régulier n'excédant pas 30m, un bouchon étanche empêchant tout drainage longitudinal est mis en place dans l'enrobage de la canalisation

- La fermeture de la tranchée (remblaiement) par remise en place des matériaux naturels issus de l'ouverture de la tranchée par couche géologique (structure de sol) homogène.

- Aucun matériaux ou déblais n'est abandonné sur place.

- Les travaux sont réalisés exclusivement en période sèche ou de gel très fort.

En cas de problèmes relatifs à la portance des sols malgré l'intervention en période climatique favorable, l'utilisation d'engins spécifiques (faible poids et grande surface de contact) couplée à une piste en panneaux de bois est étudiée. En dernier ressort et si nécessaire, une piste temporaire pour la circulation des engins est créée avec géotextile et matériaux de remblai. L'ensemble est retiré après l'intervention et au fur et à mesure de l'avancement du chantier..

- La fréquence de circulation des engins est limitée au maximum.

- Utilisation de biolubrifiants et de kits anti-pollution pour les engins et matériels opérant sur le chantier.

Toutes déformations des terrains par le chantier (orniérage, tassement, ...) font l'objet d'une remise en état si possible à l'avancement et au plus tard à la fin des travaux dans la dite zone.

Article 9 : Espèces protégées et habitats d'espèces protégées

Une partie des travaux (notamment de canalisation – secteur de zone humide) intéresse des secteurs concernés par la présence avérée ou potentielle d'espèces protégées (Cf. inventaire faune flore réalisé sur site). Préalablement à tous travaux dans ces zones, un repérage et un balisage particulier de ces stations sont réalisés sur site par un spécialiste des espèces protégées en question .

Une fois le repérage réalisé, toutes les mesures d'évitement et de réduction sont prises pour éviter la destruction des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées et ainsi exonérer le bénéficiaire d'avoir à solliciter une dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Ces mesures d'évitement et de réduction seront, à minima, les suivantes :

- Les tracés des canalisations sont adaptés pour éviter les stations préalablement repérées : grassettes,

- En cas d'impossibilité et pour les espèces végétales protégées (œillet superbe) ou les habitats d'espèces protégées (cuivré du marais et cuivré de la bistorte), les stations repérées sont déplacées avec leur système racinaire et le sol au moyen d'un godet à lame. Elles sont déposées en limite d'emprise sans les retourner, ni les tasser, ni les amonceler.

Le spécialiste est présent pour superviser l'ensemble de cette phase de déplacement.

A l'issue de la phase chantier, un compte-rendu de l'opération et des mesures d'évitement – réduction sera adressé au service chargé de la police de l'eau de la DDT et au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Ce compte-rendu comprend les éléments suivants :

- Concernant les travaux :

- le nom de l'opérateur
- les dates d'interventions

- la description des travaux
 - les photos prises avant, pendant et après les travaux
- Concernant les éléments d'inventaire:
- le nom de l'opérateur
 - le lieu d'observation (coordonnées en Lambert 93)
 - la date de l'observation

L'ensemble des données de ce compte-rendu a vocation à alimenter les bases de données publiques (DREAL, DDT, ...). Ces données seront utilisées complètement ou partiellement, brutes ou transformées dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 10 : Espèces exotiques envahissantes et ambroisie

Le bénéficiaire prend toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le règlement du parlement européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes et le règlement d'exécution n°207/1263 de la commission du 12 juillet 2017 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement visé.

Ainsi et notamment pour les travaux en zone naturelle (traversée de prairie, zone humide, ...), une attention particulière est apportée par le bénéficiaire (et ses partenaires techniques) sur les matériaux d'apport et engin de chantier afin de s'assurer que ceux-ci soient exempts de plantes envahissantes (tiges, racines, rhizomes, graines,...).

En outre, toutes les mesures sont prises pour éviter les modes de diffusion des semences d'ambrosie par tous les vecteurs (terres, gravats, matériels et engins) et pour éviter son développement sur sols nus (végétalisation rapide, couvre sols, ...).

Article 11 : Réalisation des essais d'étanchéité des ouvrages

Pour la réalisation des essais d'étanchéité des ouvrages, le bénéficiaire prend toutes les précautions préalables lors des opérations de pompage dans les cours d'eau et lors de la restitution après les essais.

Les opérations d'étanchéité sont programmées afin d'anticiper les problématiques de sécheresse et donc de restriction.

Le prélèvement en cours d'eau est possible si le débit du cours d'eau, au moment où débute l'opération, est au moins égal ou supérieur à son débit d'étiage fixé au débit mensuel quinquennal sec (QMNA5) et en l'absence de toute autre restriction, par exemple en cas de sécheresse.

Dès l'essai terminé, les eaux du bassin sont rejetées au cours d'eau à débit régulé au maximum à 25% du débit du cours d'eau lors de l'opération de vidange.

Préalablement au rejet au cours d'eau, les eaux sont filtrées et décantées si nécessaire, et leur température ne doit pas être supérieure de 10°C, à la température du cours d'eau.

Article 12 : Reprises des culées de l'ouvrage d'art d'accès à la STEU

Les travaux éventuels de confortement de cet ouvrage d'art n'étant pas encore complètement identifiés, leur mode opératoire n'est pas non plus connu.

Le bénéficiaire fourni, dès que possible et au minimum, 1 mois avant le démarrage prévisionnel de cet aménagement, une note détaillée précisant les modalités techniques de réalisation (description des travaux, déroulement des opérations, matériaux utilisés, incidence pour le milieu, mesures de sauvegardes envisagées et le cas échéant proposition de mesures compensatoires) avec les plans et croquis nécessaires, afin d'obtenir l'accord préalable, par écrit, du service police de l'eau. En concertation avec l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) des préconisations pour la protection du milieu aquatique pourront être prescrites.

En cas d'intervention depuis le cours d'eau, les travaux sont réalisés en isolement par palplanches. Les eaux de fond de fouilles (infiltration, écoulement de travaux, ...) sont pompées et ne peuvent être restituées au cours d'eau que si elles ne présentent aucun risque pour la vie aquatique et ses habitats : absence de laitance de béton ou résidus de ciment, décantation préalable des MES,

Les travaux sont réalisés hors période de frai : 1ère catégorie (salmonidés), du 15 avril au 30 octobre (1er juin au 30 octobre pour l'ombre).

Article 13 : Traversées des cours d'eau

La canalisation de transport du bassin d'orage de Métabief (site de l'actuelle STEU de Métabief) au site de la future STEU du Mont D'Or intercepte plusieurs cours d'eau :

- Le Bief Rouge et le Doubs
- le long de la RD 45, les affluents du Bief Rouge en rive droite,
- dans la zone humide jusqu'au site de l'actuelle STEU des Longevilles, les affluents en rive gauche du Bief Rouge.

Les traversées du Bief Rouge et du Doubs sont réalisées par forages dirigés dans les conditions prévues par le dossier d'autorisation et à l'article 14 ci-dessous. Ils n'ont donc aucun impact sur le lit mineur de ces deux cours d'eau.

Les traversées des cours d'eau (affluent rive droite) pour la partie du tracé en bordure de RD45 sont réalisées en passant sous ou sur (selon les fils d'eau) les busages de ces cours d'eau sous la voie. Ces travaux n'ont donc aucun impact sur le lit mineur des cours d'eau.

Enfin , le franchissement des cours d'eau présents dans la zone humide est réalisé en période sèche à l'instar de l'ensemble des travaux dans cette zone (se reporter à l'article 8). Ces cours d'eau étant intermittents, l'absence d'écoulement en période sèche permettra de s'affranchir du maintien de la continuité et les risques d'entraînement de MES sont ainsi minimisés.

Dans tous les cas, la destructuration du lit du cours d'eau nécessitera sa remise en état initial après travaux et au fur et à mesure de l'avancement. Le lit est reconstruit avec les matériaux extraits ou avec des matériaux de granulométrie équivalente couche par couche..

Article 14 : Réalisation des forages dirigés

Les eaux d'exhaures des forages dirigés sont pompées puis dirigées vers des fosses de décantation. Les eaux sont ensuite filtrées avant rejet au milieu naturel. Ces travaux sont réalisés en période pendant lesquelles les débits sont au moins égaux au débit mensuel quinquennal sec.

Titre III : Conception et exploitation du système d'assainissement

Article 15 : Implantation

Une partie de la parcelle est en zone rouge (zone inondable) et une autre en zone jaune, zone dite de recommandation telle que définies par le PPRi du Doubs amont.

Les ouvrages de la STEU sont implantés hors zone rouge (inondable).

Concernant les parties en zone jaune, le PPRi préconise une implantation des ouvrages pour tenir compte de la cote de référence telle que définie à l'article 1. 4 du règlement du PPRi, soit le niveau de crue centennale augmenté d'une marge de sécurité de 30 cm.

Sur la partie amont de la parcelle (coté sud), la cote de crue centennale est de 892,72 et sur la partie aval (coté nord) elle est de 892,13.

Article 16 : Prescriptions générales concernant l'exploitation et l'entretien du système d'assainissement (réseau de collecte et station de traitement des eaux usées)

Le système d'assainissement doit être exploité et entretenu de manière :

- à répondre aux objectifs fixés par les prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015 et celles fixées aux articles du présent arrêté,
- à éviter, dans les conditions normales de fonctionnement, tout rejet direct ou déversement d'eaux usées par le système de collecte,
- à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages avals,
- à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Pour ce faire, le bénéficiaire assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micro-polluants.

Le bénéficiaire réalise l'autosurveillance de ce système d'assainissement conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux articles n°21 à 23 du présent arrêté.

Le système d'assainissement (STEU et réseau) doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service police de l'eau de la DDT 25 et à l'agence de l'eau avant le 31/12/2022.

Il est tenu à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la STEU.

Le service chargé de la police de l'eau est informé, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices sont précisées.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Tout incident sur le système d'assainissement doit être immédiatement signalé au service police de l'eau par courriel (ddt-uea@doubs.gouv.fr) notamment lorsque celui-ci occasionne ou est susceptible d'occasionner des rejets d'eaux usées non-traitées ou une diminution des performances épuratoires.

Article 17 : Diagnostic du système d'assainissement

Un diagnostic permanent du système d'assainissement doit être réalisé conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Il sera proposé au service police de l'eau pour le 31 décembre 2022.

Il est destiné à :

- connaître le fonctionnement et l'état structurel en continu du système d'assainissement ;
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Au regard des enjeux sur le système d'assainissement du Mont D'Or, il portera notamment sur :

- la gestion et le suivi des entrants dans le système de collecte et notamment le suivi des effluents non-domestiques ;
- le suivi météorologique des flux collectés, traités et rejetés vers le milieu en s'appuyant notamment sur l'autosurveillance réglementaire décrite ci-dessous et complétée si nécessaire.

Ce diagnostic permanent s'appuie sur les diagnostics ponctuels des systèmes d'assainissement de Métabief et des Longevilles-Mont D'Or , réalisés en 2018 pour établir le programme d'action actuel présenté à l'article 4 ci-dessus.

Il permettra ainsi d'en évaluer les bénéfices et éventuellement, si nécessaire, de le compléter par de nouvelles actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage et fourni au service police de l'eau.

Les résultats du diagnostic permanent sont transmis annuellement au service police de l'eau de la DDT dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et à l'article 32 ci-dessous.

Article 18 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire au producteur d'eaux usées non domestiques.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH4), conductivité, température, l'autorisation de

déversement fixera les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micro-polluants mesurées en sortie de la STEU ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micro-polluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Article 19 : Apports extérieurs

L'accueil d'apports extérieurs notamment en provenance de l'activité de vidange de l'assainissement non-collectif (ANC) est prévu sur la STEU.

Les apports provenant de la vidange de dispositifs d'ANC ne sont acceptés sur la STEU que s'ils proviennent de vidangeurs ayant reçu un agrément de la préfecture dont dépend le siège social de l'entreprise. Une convention entre le vidangeur agréé et le bénéficiaire est alors rédigée et adressée au service police de l'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre la surveillance et éventuellement le stockage de ces apports conformément au programme d'autosurveillance.

Article 20 : Prescriptions techniques relatives au rejet au milieu récepteur

Les ouvrages de déversements dans les cours d'eau (Doubs et Bief Rouge) ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, éviter la formation de dépôt et favoriser le mélange du rejet dans les eaux naturelles.

Le bénéficiaire contribuera aux travaux de désenvasement rendus nécessaires par des déversements accidentels du système d'assainissement.

Aussi, le bénéficiaire contribuera aux études, suivis et éventuels aménagements du Bief Rouge rendus nécessaires suite à la baisse de ses débits d'étiage induite par la suppression des rejets directs d'eaux traitées de la STEU actuelle de Métabief.

Pour ces deux points, elle se rapprochera de la collectivité qui exerce la compétence de gestion du milieu aquatique (SMIX HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE).

Par ailleurs, l'effluent rejeté devra posséder un pH compris entre 6 et 8,5 et une température inférieure à 25°C. Sa couleur ne provoque pas de coloration du milieu récepteur. Conformément aux articles L216-6 et L432-2 du code de l'environnement, les rejets ne doivent pas porter atteinte au milieu naturel, à son usage, à sa flore et sa faune, notamment piscicole.

Article 21 : Débit de référence et conditions normales de fonctionnement

Le débit de référence de la STEU correspond au percentile 95 des débits acheminés par le système de collecte jusqu'au déversoir de tête de la station du Mont d'Or.

Pour l'année n, il sera calculé à partir des débits journaliers mesurés sur les années (n-5) à (n-1).

Durant les premières années de mises en service du système de collecte du Mont d'Or en attendant de posséder une chronique de 5 années de données, il sera pris en compte la somme des débits mesurés sur les actuelles STEU de Métabief et des Longevilles.

Tant que le débit entrant dans la STEU (au niveau du déversoir de tête) est inférieur au débit de référence, cette dernière est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement. Au-delà du débit de référence, il est considéré une situation inhabituelle se rapportant à la catégorie des fortes pluies conformément à l'article R2224-11 du code général des collectivités territoriales.

Les opérations programmées de maintenance, lorsqu'elles ont fait l'objet d'une information du service police de l'eau conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et à l'article 16 ci-dessus, ainsi que les circonstances exceptionnelles (inondations, pannes, rejets accidentels dans le réseau, acte de malveillance, ...) correspondent également à des situations inhabituelles et doivent être signalées sous forme d'événements dans le rapport annuel visé à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et à l'article 32 ci-dessous.

Article 22 : Performances minimales à atteindre par la STEU du Mont D'Or

Hors situations inhabituelles telles que définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et à l'article 21 ci-dessus, les performances de la STEU du Mont d'Or se conforment aux valeurs limites en concentration ou en rendement définies dans le tableau ci-dessous.

paramètre	concentration maximale à ne pas dépasser	<u>ou</u> rendement minimum à atteindre	concentration rédhibitoire à ne pas dépasser
DBO5	15 mg (O2)/l	95 %	50 mg (O2)/l
DCO	90 mg (O2)/l	90 %	250 mg (O2)/l
MES	15 mg/l	95 %	85 mg/l
NTK	10 mg N/l	85 %	-
NH4	8 mg N/l	-	-
NGL	13 mg N/l	80 %	-
PT	1,3 mg P/l	90 %	-

Pour les paramètres Pt et Ngl , le respect des valeurs limites sera examiné au regard de la moyenne annuelle des résultats des bilans d'autosurveillance.

Pour les autres paramètres ci-dessus, la conformité est examinée pour chaque bilan pris individuellement en appliquant la règle .

Article 23 : Nuisances olfactives et sonores

Le système d'assainissement (réseau, ouvrages du système de collecte, station de traitement) sera conçu et exploité pour minimiser l'émergence de nuisances sonores et olfactives et notamment se conformer aux dispositions du code de la santé publique.

En outre, sur le site de la STEU, l'émergence sonore (la différence de niveau sonore lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt) ne dépasse pas 5dB(A) de 7h à 22h et 3dB(A) de 22h à 7h.

Pour limiter les nuisances olfactives, la qualité de l'air au voisinage de la station n'excède pas les concentrations suivantes :

- Hydrogène sulfuré (H₂S) : 7 mg/Nm³
- Mercaptans (RSH) : 1 mg/Nm³
- Ammoniac (NH₃) : 18 mg/Nm³
- Amines (R-NH) : 20 mg/Nm³

Comme prévu par l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le bassin d'orage de Métabief et celui des Hopitaux sont conçus de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ils sont dimensionnés afin de pouvoir réaliser leur vidange en moins de 24 heures.

Article 24 : Gestion des sous-produits du système d'assainissement des eaux usées

Les déchets du système sont gérés conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 21/07/2015 visé ci-dessus.

L'exploitant indique les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation des déchets du système de collecte, dès qu'il en a connaissance, dans le bilan annuel du système d'assainissement et dans le manuel d'autosurveillance du système.

Article 25 : Zone de rejet végétalisée

Une zone de rejet végétalisée au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 est prévue entre la STEU et l'exutoire, le Doubs.

Elle accueille les eaux usées traitées de la STEU en régime normal ou encore les eaux usées pas ou partiellement traitées lors d'opérations de maintenance programmées, de pannes ou encore en cas de by-pass d'une partie de la file de traitement. Toutes ces eaux usées sont, à minima, dégrillées avant leur restitution au milieu naturel via la ZRV.

Les objectifs de la ZRV sont :

- un rôle en matière d'aménagement du cours d'eau : l'aménagement du rejet et l'évitement d'un point dur dans la berge du Doubs ;
- un rôle fusible : l'amélioration de la qualité du rejet notamment lors de rejet d'eau brutes ou peu traitées (maintenance programmée, pannes, incident, ...).

Cette zone est aménagée et exploitée de façon à favoriser la biodiversité tant du point de vue des aménagements que des espèces végétales locales retenues.

Le projet de détail de la ZRV fait l'objet d'une validation du service de police de l'eau avant sa réalisation.

Titre IV : Surveillance du système d'assainissement

Article 26 - Manuel d'autosurveillance

Les modalités pratiques de la réalisation de l'autosurveillance fixée aux articles du présent Titre sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement du Mont d'Or.

Un unique manuel d'autosurveillance qui concernera le périmètre complet de l'autosurveillance est à rédiger conformément à l'article 20-I-1 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il est validé par le service police de l'eau et l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2022.

Article 27 - Autosurveillance du système de collecte

Tel que présenté à l'article 3 ci-dessus, le déversoir d'orage (bassin d'orage) de Métabief et le déversoir d'orage des Longevilles-Hautes (poste de refoulement) sont situés à l'aval de tronçons destinés à collecter une charge supérieure à 600 kg/j de DBO5.

En application de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, ces deux déversoirs sont donc soumis à une autosurveillance qui consiste à mesurer et enregistrer en continu les débits et estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée sans traitement.

D'après le recensement aucun trop-plein n'est situé sur un tronçon du système de collecte séparatif destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et n'est donc soumis à autosurveillance au sens de l'article 17 de l'arrêté du 21/07/2015.

Les deux trop-pleins identifiés à l'article 3 pourront faire l'objet d'une surveillance dans le cadre du diagnostic permanent prévu à l'article 17 ci-dessus ou encore si des enjeux particuliers sont identifiés dans le cadre de l'analyse des risques de défaillance prévue à l'article 16 du présent arrêté.

Les déversoirs d'orage font l'objet d'un contrôle visuel et d'un nettoyage à minima une fois par semaine et après chaque période de pluie. Ces contrôles sont consignés dans le cahier d'exploitation et annexés au bilan annuel transmis à la police de l'eau.

Article 28 - Autosurveillance de la file eau de la STEU

L'exploitant établit chaque année un calendrier prévisionnel de réalisation des bilans 24 h. Ce calendrier doit être :

- représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement ;
- adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant sa mise en œuvre, au service police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Le programme d'autosurveillance de la file eau est défini dans le manuel d'autosurveillance visé à l'article 26 ci-dessus. Il reprend les prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015 et de ses annexes 1 et 2.

Article 29 - Autosurveillance des boues

En application de l'article 15 de l'arrêté du 21/07/2015, les boues sont analysées 2 fois par an. Les analyses portent sur les éléments-traces-métalliques et les composés-traces-organiques précisés dans l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le programme d'autosurveillance de la file boue sera défini dans le manuel d'autosurveillance visé à l'article 26 ci-dessus. Il reprendra les prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015 et de ses annexes 1 et 2.

Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues évacués et les bulletins de résultats des analyses sont tenus en permanence à la disposition du service police de l'eau sur le site de la station.

Article 30 - Recherche et surveillance complémentaire des micro-polluants

Campagne de recherche

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire procède ou fait procéder

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté, dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche sont réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne débutera dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Identification des micropolluants présents en quantité significative

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettront de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, sont considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015) ;

- **ou** la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015) ;
- **ou** le flux annuel estimé est supérieur au seuil de déclaration dans l'eau prévu par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Eaux traitées en sortie de la station :

- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- **ou** la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- **ou** le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- **ou** le flux annuel estimé est supérieur au seuil de déclaration dans l'eau prévu par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- **ou** le micropolluant est identifié comme déclassant la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

Le QMNA₅, la dureté de l'eau et la liste des substances qui déclassent le Doubs sont proposés par le bénéficiaire au service police de l'eau chaque année qui précède une campagne de mesure afin d'être utilisés dans les calculs de significativité.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 27 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques.

Analyse et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues au présent article sont réalisées conformément aux prescriptions techniques. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées à l'arrêté du 27 juillet 2015.

Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne

Le diagnostic vers l'amont débute dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associée à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic sera réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Aucun diagnostic vers l'amont n'ayant encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attache à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Article 31 - Surveillance du milieu récepteur

Compte-tenu de la grande fragilité des milieux aquatiques en jeu, et des conclusions des simulations d'impact réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation et l'étude d'impact, l'incidence des rejets du système d'assainissement sur les masses d'eau réceptrices fait l'objet d'un suivi.

Ce suivi est réalisé par le bénéficiaire et concerne la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux du Bief Rouge et du Doubs. Ce suivi sera réalisé chaque année en régime de basses eaux durant la période du 01/05 au 30/09.

Il sera constitué de quatre points situés, sur le Bief Rouge, en amont et en aval des rejets des déversoirs d'orage et sur le Doubs, en amont et aval du rejet de la STEU et de sa surverse.

Ces points seront définis avec précisions dans le manuel d'autosurveillance (article 26).

Tous les ans, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015 et visé à l'article 32 du présent arrêté, les résultats de ce suivi en rappelant également les résultats du suivi des années antérieures.

Les premières campagnes sont réalisées dès que possible (2020) afin de caractériser un état initial sur la base d'une année avant la mise en service (4 campagnes de suivi physico-chimique et 2 campagnes de suivi hydrobiologique).

Suivi physico-chimique :

Il sera réalisé sur les quatre points, quatre fois par an, de manière concomitante avec les bilans d'autosurveillance réalisés à la STEU.

Le suivi concernera les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène ;
- Température ;
- Conductivité ;
- pH ;
- DBO5 ;
- DCO ;
- MES ;
- Azote : azote global, azote Kjeldahl, nitrites, nitrates et ammonium
- Phosphore : Phosphore total et phosphates

Suivi hydrobiologique :

Il sera réalisé sur les quatre points, deux fois par an, de manière concomitante avec les suivis physico-chimiques.

Sur la base des premiers résultats, le programme et la fréquence pourront être revus soit à l'initiative du service police de l'eau ou sur demande du bénéficiaire.

Article 32 - Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Bilan 24h

Le bénéficiaire transmet les informations et résultats d'autosurveillance (y compris micropolluants) produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) via l'application informatique VERSEAU.

Dans le cas de dépassement des performances minimales autorisées, le bénéficiaire transmet sans délai les résultats obtenus accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire rédige en début d'année le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte) durant l'année précédente, comprenant les éléments précisés à l'article 20-I-2 de l'arrêté du 21/07/2015 et le transmet au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Titre V : Évaluation de la conformité du système d'assainissement

Article 33 – Conformité de la station de traitement des eaux usées du Mont d'Or

L'examen de la conformité de la STEU aux prescriptions de performances et de conception de l'arrêté du 21 juillet 2015 et du présent arrêté est réalisé annuellement par le service de police de l'eau. Concernant les performances, il est fait application des règles fixées à l'article 22 de l'arrêté du 21/07/2015.

La STEU pourra être déclarée non-conforme en équipement si les règles de conception fixées par l'arrêté du 21/07/2015 et par le présent arrêté ne sont pas respectées mais également si pendant 3 années consécutives, l'évaluation de ses performances est non-conforme.

Article 34 – Conformité du système de collecte des eaux usées du Mont d'Or

L'examen de la conformité du système de collecte, par temps sec et par temps de pluie, aux prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 et par le présent arrêté est réalisé annuellement par le service police de l'eau.

Conformité par temps sec

Le système de collecte est déclaré non-conforme par temps sec si la moyenne annuelle des flux de pollution journaliers rejetés par temps sec, hors périodes de maintenance programmée ou circonstances exceptionnelles telles que définies à l'arrêté du 21/07/2015 et le présent arrêté, représente plus de 1 % de la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement ou plus de 2000EH.

Conformité par temps de pluie

Au plus tard à l'issue d'une période de 5 années d'exploitation du système d'assainissement à partir de 2027, le bénéficiaire réalise le choix du critère de conformité par temps de pluie du système de collecte du Mont d'Or, parmi :

- moins de 20 déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire (A1),
- le flux rejeté sur l'ensemble des déversoirs d'orage soumis à autosurveillance (A1) est inférieur à 5 % du flux de pollution produits par l'agglomération,
- le volume rejeté sur l'ensemble des déversoirs d'orage soumis à autosurveillance (A1) est inférieur à 5 % du volume total d'eaux usées produits par l'agglomération.

Le choix de ce critère nécessitera la reprise de l'arrêté. La conformité du système de collecte par temps de pluie sera alors annuellement établie par le service police de l'eau sur la base du critère retenu, en écartant les déversements lors des périodes de maintenance programmée ou lors de circonstances exceptionnelles au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Titre VI : Dispositions finales

Article 35 – Modification de l'autorisation

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier complet enregistré sous le n° 25-2018-00037.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités de mise en œuvre ou d'exploitation tels que définis au dossier sus-visé doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 36 – Exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté durant la construction du système d'assainissement du Mont d'or (phase travaux) comme durant la phase exploitation du système.

Article 37 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L171-1 à L171-12, L173-1 à L173-12, L216-6 à L216-13, L432-2 à L432-3 et R216-7 à R216-12 du code de l'environnement.

Article 38 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 39 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 40 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans les conditions des articles R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois . Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être ainsi saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 41 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation est notifié à la CCLMHD.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs dans un délai de quinze jours suivant sa signature. Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée d'au moins quatre mois.

Un extrait du présent arrêté préfectoral d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé, ainsi que les principales prescriptions auxquelles le système d'assainissement du Mont D'Or est soumis, est affiché durant une durée minimale d'un mois au siège de la CCLMHD et dans les mairies des communes de FOURCATIER ET MAISON NEUVE, LES HOPITAUX VIEUX, LES HOPITAUX NEUFS, LONGEVILLES - MONT D'OR, METABIEF, ROCHEJEAN, SAINT-ANTOINE et TOUILLON ET LOULETEL.

Les procès-verbaux d'affichage sont adressés au préfet par les maires.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux services ayant été consultés durant la phase d'instruction.

Article 42 – Exécution

Le préfet du Doubs ;

Le président de la communauté de communes des Lacs et montagnes du Haut-Doubs ;

Les maires des communes concernées ;

Le chef du service départemental du Doubs de l'office français pour la biodiversité;

Le directeur départemental des territoires du Doubs ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche Comté ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le

24 FEV. 2020

Le Préfet

Joël MATHURIN

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION DES TRAVAUX OBJET DU TITRE II : PHASE CHANTIER

